Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 31 287 du 8 septembre 2009**
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile**
**2. la Ville de Bruxelles**

---

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°22.339 du 29 janvier 2009.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me F. VAN DE GEJUCHTE loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 mars 2005, le requérant, de nationalité néerlandaise, a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur.

Le 18 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

** N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il (elle) se trouve dans le conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié*
*N'a pas produit de contrat de travail dans les délais* »

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Il convient d'identifier préalablement l'auteur de l'acte attaqué en vue de déterminer la partie défenderesse à la cause.

En l'occurrence, la partie requérante dirige son recours contre l'Etat belge. Dans sa note d'observations, celui-ci, représenté par le Ministre de l'Intérieur, ne conteste en aucune manière sa mise en cause, et limite ses observations à une discussion du moyen invoqué.

Il ressort en outre des circonstances de la cause que l'acte attaqué concerne une demande datée du 10 mars 2005 et a été pris le 18 août 2005, soit après plus de cinq mois, en exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il résulte de l'économie dudit article, tel qu'en vigueur à l'époque de l'acte attaqué, que le bourgmestre ou son délégué n'est pas habilité à prendre, au cours du sixième mois qui suit la demande d'établissement, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, en sorte qu'une telle décision ne peut, comme telle, émaner que de la première partie défenderesse, qui ne le conteste du reste pas.

Il se déduit de ce qui précède que l'Etat belge est la seule partie défenderesse en cause, et que la Ville de Bruxelles doit être mise hors cause.

Partant, les courriers du greffe relatifs d'une part, au dossier administratif et à la note d'observations de la deuxième partie défenderesse, et d'autre part, au mémoire en réplique de la partie requérante quant à ce, doivent être tenus pour nuls et non avenus. Le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse ainsi que le mémoire en réplique transmis quant à ce doivent pareillement être écartés des débats.

2.2. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1er, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

Force est de constater qu'en l'espèce, la demande d'établissement introduite le 10 mars 2005 par la partie requérante, était rédigée en langue néerlandaise, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi en langue française.

Il en résulte que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et doit à ce titre être déclarée nulle.

3. Le Conseil n'exigeant actuellement aucun droit de rôle et n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que les demandes de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire quant au droit de rôle et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2005, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. PARENT P. VANDERCAM